

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 28 JANVIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes d'AILLY SUR NOYE, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 57
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 6

Votants : 63

Date de la convocation
22 janvier 2021

Secrétaire de séance :
Julia BERTOUX

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PATRICE-BOURDELLE Christine, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, MONTIGNY Sylvie (suppléante de M. LECONTE Y-Robert) PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, RIHET Anne, DEMORSY Roselyne.

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAU Eric, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MARTIN Bruno (suppléant de SZYROKI Jacky), MAROTTE Philippe, BENONY Miguel.

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN Nicolas de ROSE Maryse-Corrinne, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. MAROTTE Philippe de M. DUTILLEUX Olivier, M. DOVERGNE de Mme ATTAGNANT Hélène, de CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. SURHOMME Alain de M. LEGRAND Marc.

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie, Messieurs CAPELLE Hubert, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, DEPRET Patrick, LEGRAND Marc, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique.

OBJET : STATUTS - COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITE

Rapport de Madame Sonia DOUAY, Vice-Présidente Aménagement du territoire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020, relatifs aux statuts de la communauté de communes ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020, *introduisant l'obligation, pour les communautés de communes et leurs communes membres, de se prononcer sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.*

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 21 janvier 2021,
Vu la note explicative ci-jointe,

Considérant :

- Que la compétence « mobilité » n'est pas sécable,
- Que la collectivité Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) n'a pas à expliciter les services sur lesquels elle veut être compétente.

En effet, la collectivité qui devient AOM est compétente pour l'ensemble des services de transport et de mobilité (*services réguliers de transport public, services à la demande, service de transport scolaire et des services relatifs aux mobilités actives ou aux mobilités partagées, service de mobilité solidaire*).

- Qu'il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence.
 - L'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi,
 - Mais elle choisit d'exercer les services de la compétence qu'elle souhaite mettre en place. On parle ainsi d'exercice à la carte de la compétence.
 - Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.
 - Cependant si les CC le souhaitent, elles peuvent détailler les services qu'elles souhaitent mettre en place.
- **Que pour les services exercés aujourd'hui par la Région :**
 - Si l'AOM ne souhaite pas récupérer les services régionaux (intégralement inclus au sein de son ressort territorial), elle n'a pas obligation de le mentionner dans la délibération. Cependant le préciser est souhaitable.
 - Si l'AOM souhaite récupérer les services régionaux intégralement inclus au sein de son ressort territorial, elle doit obligatoirement le notifier dans sa délibération.
- Que le processus de prise de compétence doit se dérouler selon les règles de droit commun inscrites à l'article L.5211-17 du CGCT (modification statutaire)
- Que la CCALN souhaite :
 - conserver son indépendance et autonomie sur la compétence Mobilité
 - contribuer activement aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et contre l'étalement urbain ;

Considérant la desserte en lignes de transports collectifs réguliers (cars interurbains, trains) du territoire et la volonté d'inciter, voire d'organiser le rabattement vers ces points d'arrêts et développer l'intermodalité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

(Pour : 59, Abstentions : 4 –Mrs BOUCHER, JUBERT, BERTHE, LESCUREUX)

le Conseil Communautaire :

- Décide de transférer la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes,
- Décide de ne pas demander pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports
- Approuve la modification statutaire portant sur les compétences de la CCALN, telle qu'elles figurent en annexe,
- Décide de requérir l'accord des communes membres de la CCALN dans les conditions de majorité qualifiée*

Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer les documents et à afficher le rapport avec ces décisions

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 28 JANVIER 2021

à AILLY SUR NOYE

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 01.02.2021
Affiché le 01.02.2021

* consultation des communes dans un délai de trois mois – nécessite d’une majorité qualifiée de communes favorables. Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, ainsi que l’accord, le cas échéant, de la commune la plus peuplée si sa population est supérieure au ¼ de la population de la communauté de communes.